

3<sup>o</sup> de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement;»;

ATTENDU QUE par le décret 1281-98 du 30 septembre 1998, le gouvernement a ordonné que le mandat de M<sup>e</sup> François Aquin, tel que défini par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, porte sur l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique;

ATTENDU QUE le 11 mars 1999, M<sup>e</sup> François Aquin a déposé son rapport auprès du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du curateur public;

ATTENDU QUE, dans le cas d'un revenu non perçu, M<sup>e</sup> François Aquin invoque la pleine compensation financière portant intérêt pour compenser la perte causée;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> François Aquin recommande au curateur public de verser aux 1 101 personnes identifiées, la somme de 1 047 181,70 \$ avec les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

ATTENDU QUE le curateur public, à la suite des recommandations formulées par M<sup>e</sup> François Aquin, a identifié des pertes financières totalisant une somme de 606 994 \$ pour le compte de 837 personnes représentées;

ATTENDU QU'il y a lieu de réparer les pertes financières causées aux personnes représentées par le curateur public du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 1 101 personnes identifiées dans le rapport de M<sup>e</sup> François Aquin soient approuvées pour un montant de 1 047 181,70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

QUE les mesures de réparation des pertes financières subies par 837 personnes représentées soient approuvées pour un montant de 606 994 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32178

Gouvernement du Québec

### **Décret 615-99, 2 juin 1999**

CONCERNANT une allocation de soutien au financement des activités du curateur public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), remplacé par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le curateur public peut prélever, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59.1 de cette loi, introduit par l'article 32 du chapitre 80 des lois de 1997, le montant de cette allocation annuelle, de même que les conditions et les modalités de son prélèvement par le curateur public sont déterminés par un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE selon les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, approuvées par le gouvernement conformément à l'article 64 de cette loi, tel que modifié par l'article 36 du chapitre 80 des lois de 1997, les montants estimés des dépenses de 28 974 000 \$ et les revenus de 16 612 000 \$ entraîneront un déficit de 12 362 000 \$;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 1 101 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 1 047 181, 70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QUE selon des mesures de réparation des pertes financières subies par un groupe de 837 personnes représentées par le curateur public, approuvées par le gouvernement, un montant de 606 994 \$ devra être remis à ces personnes;

ATTENDU QU'il est opportun, pour assurer le financement des activités du curateur public, de déterminer le montant de l'allocation annuelle de soutien au financement de ses activités de même que les conditions et les modalités de son prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, d'un montant maximum de 12 362 000 \$;

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par 1 101 personnes représentées par le curateur public, d'un montant de 1 047 181, 70 \$, plus les intérêts calculés au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour les pertes financières subies par 837 personnes représentées par le curateur public, d'un montant de 606 994 \$;

QUE le solde des sommes prises à même la valeur des biens délaissés, une fois déduit le montant des allocations qui seront versées au curateur public pour le soutien au financement de ses activités et la réparation des pertes financières subies par les personnes représentées, devra être remis au ministre des Finances, et ce, en un seul versement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32179